

CONTRAT-TYPE POUR LE PERSONNEL AU SERVICE DE LA VENTE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL DU CANTON DU VALAIS

Section V : Salaires

Article 13

- Salaires**
- 1) Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service.
 - 2) Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.
 - 3) **Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2025 avec entrée en vigueur au 1er février 2026.**

- ***Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail ou formation équivalente***

Formation de deux ans

Première et deuxième année de service	CHF 3'867.--
Dès la troisième année de service	CHF 4'032.--

Formation de trois ans

Première année de service	CHF 4'065.--
Dès la troisième année de service	CHF 4'284.--

- ***Personnel au service de la vente, sans formation***

Première année de service dès 18 ans	CHF 3'550.--
--------------------------------------	--------------

- ***Personnel auxiliaire payé à l'heure***

	Qualifié	Non qualifié
Première année de service	CHF 21.80	CHF 19.60

Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

- 4) Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.